



## **PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES**

### **Arrêté DRAAF / SREAFE n°15 – 316 du 17 décembre 2015 portant SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POITOU - CHARENTES**

La Préfète de la région de Poitou-Charentes  
Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;

Vu le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Poitou-Charentes du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis des préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Vu l'avis du conseil régional de Poitou-Charentes du 16 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 16 décembre 2015.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définitions**

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : *action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;*
- la réinstallation : *fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;*
- l'installation progressive : *toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par les services compétents pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;*
- l'agrandissement : *fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;*
- *est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;*
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : *fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur*
- la concentration d'exploitations : *adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA*
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : *fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.*

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : *fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;*
- preneur en place : *exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition*

*d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;*

- *année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;*
- *dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.*

Autres définitions :

- modalités de calcul de la distance : la distance fixée à l'article 4 du présent arrêté correspond à la distance orthodromique entre le siège de l'exploitation et le point le plus près des parcelles soumises au contrôle.
- Chef d'exploitation : sont considérés comme chef d'exploitation dans le cadre du présent arrêté, les personnes ayant, au regard de la MSA, la qualité de chef d'exploitation dans le cas des exploitations individuelles ou d'associé-exploitant dans le cas des formes sociétaires.
- Cultures légumières de plein champ : sont considérées comme des cultures légumières de plein champ les productions de fruits ou de légumes entrant dans une rotation culturale avec des grandes cultures.
- Cultures maraîchères : sont considérées comme des cultures maraîchères les productions de fruits et de légumes n'entrant ni dans la catégorie des cultures légumières de plein champ, ni dans la catégorie de l'arboriculture.
- Arboriculture : l'arboriculture intègre les productions de fruits sur arbres ou arbustes

## Article 2 : Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs , notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation ;
- soutenir les activités d'élevage, source de valeur ajoutée ;
- développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie à l'agriculture régionale ;
- encourager le développement de l'agriculture biologique ;

- prendre en compte les contributions positives de l'agriculture à l'environnement.
- conserver des productions agricoles diversifiées, limitant les concentrations d'exploitations ;
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- maintenir et développer les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée ;
- favoriser le travail en commun ;
- promouvoir des systèmes plus autonomes en intrants et moins soumis à la volatilité des prix ;
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création d'emplois liés à l'agriculture ;
- préserver le foncier agricole ;
- préserver les terroirs et maintenir les vignes dans leur cru ;
- renforcer la mise en valeur et la conservation des prairies naturelles situées en zone de marais au travers des activités d'élevage.

### Article 3 : Ordre de Priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en tenant compte de :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

*Article L331-3-1 : L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :*

*1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;*

*2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;*

*3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;*

*4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.*

Au regard de l'article L331-3-1 susvisé :

Les demandes d'autorisation d'exploiter seront étudiées au regard des priorités suivantes :

Priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 ; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5.

Au delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 2.

Priorité 2 : installation au delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations.

Priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

Priorité 4 : demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

En cas de demandes sur un même rang de priorité, les demandes seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération des critères définie à l'article 5 du présent arrêté :

- lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;
- lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

L'autorisation peut être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles déjà exploitées en agriculture biologique et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique relevant des priorités 1 et 2 seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique. Un jeune agriculteur prévoyant une conversion à l'agriculture biologique dans son plan d'entreprise sera considéré comme un agriculteur biologique. Si plusieurs exploitants engagés en agriculture biologique sont en concurrence, leurs demandes seront départagées selon l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Dans le cas d'une reprise de foncier en location, une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un bail rural doit être signé avec le propriétaire. En fonction, de la viabilité du projet présenté, le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de signer ou de ne pas

signer un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter. Il revient donc à tout candidat d'engager suffisamment tôt une négociation avec le bailleur.

### Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application du droit commun du contrôle des structures dans les termes des dispositions de l'article L.331-2 III du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le Commissaire du Gouvernement Agriculture est compétent en la matière. Il se prononce dans les conditions prévues à l'article R.331-14 du même code.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

#### Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

##### 1- Seuils de surface :

1- Le seuil de surface mentionné au II de l'article L 312-1 du code rural est fixé à 84 ha pour l'ensemble de la région Poitou-Charentes.

Il correspond à 0,8936 fois la SAU moyenne régionale toutes productions confondues pour les moyennes et grandes exploitations (*Source : recensement 2010*).

2- Des équivalences à ce seuil sont fixées pour les productions spécifiques suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac, ...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraîchage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,40

##### 2- Seuil de distance :

Le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L 331-2 du code rural est fixé à :

- 7,5 km pour l'ensemble des parcelles en dehors des prairies situées dans les zones de marais (communes définies en annexe 1).
- 30 km pour les parcelles en prairies situées dans les zones de marais (communes définies en annexe 1)

## Article 5 : Les critères

### **1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :**

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs
- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

### **2) Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est :**

Une exploitation est considéré viable lorsqu'elle atteint une surface pondérée représentant une fois la SAU moyenne régionale soit 94 ha par chef d'exploitation.

### 3) la pondération des critères

CRITERES		Nombre de points
<b>Critères liés à l'intérêt économique et environnemental du projet</b>		<b>0 à 160 points</b>
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé		20
Dimension économique et viabilité de l'exploitation		0 à 60 points
	SAUP/UTA <1 SAU régionale moyenne / UTA (47 ha) <sup>(1)-(2)</sup>	60
	1 < SAUP/UTA < 2,5 SAU régionale moyenne / UTA (118 ha) <sup>(1)-(2)</sup>	40
	2,5 < SAUP/UTA < 4 SAU régionale moyenne / UTA (188 ha) <sup>(1)-(2)</sup>	20
	SAUP/UTA > 4 SAU régionale moyenne / UTA <sup>(1)-(2)</sup>	0
<i>(1) Sous réserve de démontrer la viabilité économique de l'exploitation (dégager un SMIC par ATP)</i>		
<i>(2) Le ratio est calculé après reprise des biens demandés</i>		
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production, et au développement des circuits de proximité (existant ou dans le PE)		Fourchette de points
	- engagement dans un signe officiel de qualité	0 à 20 points à l'appréciation de la DDT(M) après avis de la CDOA le cas échéant
	- vente en circuit-court ou de proximité	
	- atelier de transformation à la ferme	
	- agri-tourisme (gîte, chambre d'hôte, ferme pédagogique...)	
	- Autre projet permettant de générer de la valeur ajoutée	
	- Diversité des productions au sein de l'exploitation : nombre d'ateliers de production par associé exploitant...	
Présence d'une activité d'élevage : au moins 30 UGB tous élevages confondus <sup>(1)</sup>		20 points
<i>(1) Le nombre d'UGB est calculé en multipliant les effectifs présents le jour du dépôt de la demande aux coefficients UGB définis dans l'annexe 2 du présent arrêté.</i>		
Combinaison performance économique et environnementale (existant ou dans le Plan d'entreprise)		Plafonné à 20 points
	Certification ou en cours de conversion en agriculture biologique	20
	Avoir sollicité une MAEC système	10
	Au moins 1 ha en agroforesterie	10
	Surfaces en légumineuses > 10 % SAU sur les 3 dernières campagnes PAC	10
	Ratio STH/SAU > 50 %	10
	Appartenance à un GIEE	10



Structure parcellaire	Fourchette de points
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0 à 20 points à l'appréciation de la DDT(M) après avis de la CDOA le cas échéant

**\* Calcul des UTA :**

- chef d'exploitation à titre principal	1,25
- chef d'exploitation à titre secondaire	0,75
- conjoint collaborateur à temps plein	1,25
- conjoint collaborateur à temps partiel	0,75
- salarié à temps complet	1,00
- salarié à temps partiel :	coefficient au prorata du temps plein

**4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs**

En application de l'article L331-1 3° du code rural, un agrandissement ou une concentration d'exploitations est considéré comme excessif lorsque la surface qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 2 fois la SAU pondérée régionale moyenne soit 188 ha par chef d'exploitation.

**Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur**

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans un délai de 5 ans selon la procédure utilisée pour son élaboration.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général aux affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Poitou-Charentes ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

LA PREFETE DE REGION

  
Christiane BARRET



# GLOSSAIRE

**SDREA** : schéma directeur régional des exploitations agricoles

distance orthodromique = distance à vol d'oiseau

**SAU** : surface agricole utile

**SAUP** : surface agricole utile pondérée

**UTA** : unité de travail annuel

**ATP** : agriculteur à titre principal

**UGB** : unité gros bétail (cf rubrique UGB "Eurostat" annexe 2)

**GIEE** : groupement d'intérêt économique et environnemental

**MAEC** : mesure agro-environnementale et climatique

**DDT(M)** : direction départementale des territoires (et de la mer)

**STH** : surface toujours en herbe

**MSA** : mutualité sociale agricole

**CDOA** : commission départementale d'orientation de l'agriculture

**SAFER** : société d'aménagement foncier et d'établissement rural

**IG** : indication géographique

**PAC** : politique agricole commune

## Annexe 1 : communes situées en zone de marais

Commune	N°INSEE	Zone de marais
AN AIS	17007	MARAIS POITEVIN
ANDILLY	17008	MARAIS POITEVIN
ANGLIERS	17009	MARAIS POITEVIN
ANGOULINS	17010	MARAIS DE ROCHEFORT
ARCES	17015	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
ARDILLIERES	17018	MARAIS DE ROCHEFORT
ARS-EN-RE	17019	ILE DE RE
ARVERT	17021	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
BALLON	17032	MARAIS DE ROCHEFORT
BARZAN	17034	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
BEAUGEAY	17036	BROUAGE
BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	17058	BROUAGE
BREUILLET	17064	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
BEUIL-MAGNE	17065	MARAIS DE ROCHEFORT
BRIE-SOUS-MORTAGNE	17068	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
CHAILLEVETTE	17079	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
CHARRON	17091	MARAIS POITEVIN
LE CHATEAU-D'OLERON	17093	ILE D'OLERON
CHATELAILLON-PLAGE	17094	MARAIS DE ROCHEFORT
LE CHAY	17097	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	17098	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
CIRE-D'AUNIS	17107	MARAIS DE ROCHEFORT
CORME-ECLUSE	17119	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LA COUARDE SUR MER	17121	ILE DE RE
COURCON	17127	MARAIS POITEVIN
CRAMCHABAN	17132	MARAIS POITEVIN
CRAVANS	17133	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
DOLUS-D'OLERON	17140	ILE D'OLERON
ECHILLAIS	17146	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
L'EGUILLE	17151	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
EPARGNES	17152	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
ESNANDES	17153	MARAIS POITEVIN
ETAULES	17155	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
FLOIRAC	17160	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
FOURAS	17168	MARAIS DE ROCHEFORT
FOURAS	17168	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
GEMOZAC	17172	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
GENOUILLE	17174	MARAIS DE ROCHEFORT
LA GREVE-SUR-MIGNON	17182	MARAIS POITEVIN
GREZAC	17183	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN	17184	BROUAGE
LE GUA	17185	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LE GUE-D'ALLERE	17186	MARAIS POITEVIN
HIERS-BROUAGE	17189	BROUAGE
LA JARRIE	17194	MARAIS DE ROCHEFORT
LA LAIGNE	17201	MARAIS POITEVIN
LANDRAIS	17203	MARAIS DE ROCHEFORT
LOIRE-LES-MARAIS	17205	MARAIS DE ROCHEFORT
LOIX	17207	ILE DE RE
LONGEVES	17208	MARAIS POITEVIN
MARANS	17218	MARAIS POITEVIN

MARENNES	17219	BROUAGE
MARENNES	17219	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LES MATHES	17225	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
LES MATHES	17225	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MEDIS	17228	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MEDIS	17228	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
MESCHERS-SUR-GIRONDE	17230	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MEURSAC	17232	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
MOEZE	17237	BROUAGE
MONTPELLIER-DE-MEDILLAN	17244	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
MORAGNE	17246	MARAIS DE ROCHEFORT
MORTAGNE-SUR-GIRONDE	17248	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
MURON	17253	MARAIS DE ROCHEFORT
NUAILLE-D'AUNIS	17267	MARAIS POITEVIN
LES PORTES-EN-RE	17286	ILE DE RE
ROCHEFORT	17299	MARAIS DE ROCHEFORT
ROCHEFORT	17299	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
LA RONDE	17303	MARAIS POITEVIN
ROYAN	17306	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SABLONCEAUX	17307	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-AGNANT	17308	BROUAGE
SAINT-ANDRE-DE-LIDON	17310	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-AUGUSTIN	17311	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-BONNET-SUR-GIRONNE	17312	MARAIS ET ESTUAIRE DE GIRONDE
SAINT-CHRISTOPHE	17315	MARAIS POITEVIN
SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES	17318	ILE DE RE
SAINT-CREPIN	17321	MARAIS DE ROCHEFORT
SAINT-CYR-DU-DORET	17322	MARAIS POITEVIN
SAINT-DIZANT-DU-GUA	17325	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	17328	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-FROULT	17329	BROUAGE
SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	17333	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-HIPPOLYTE	17346	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
SAINT-JEAN-D ANGLE	17348	BROUAGE
SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17349	MARAIS POITEVIN
SAINT-JUST-LUZAC	17351	BROUAGE
SAINT-JUST LUZAC	17351	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17353	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	17353	MARAIS DE ROCHEFORT
SAINTE-MARIE-DE-RE	17360	ILE DE RE
SAINT-MEDARD-D' AUNIS	17373	MARAIS POITEVIN
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17375	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	17375	BROUAGE
SAINT-OUEN-D' AUNIS	17376	MARAIS POITEVIN
SAINT-PALAIS-SUR-MER	17380	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-PIERRE-D' OLERON	17385	ILE D OLERON
SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE	17392	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-ROMAIN-DE-BENET	17393	MARAIS ET ESTUAIRE DE SEUDRE
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17396	MARAIS POITEVIN
SAINT-SORLIN-DE-CONAC	17405	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SAINT-SORNIN	17406	BROUAGE
SAINT-SULPICE-DE-ROYAN	17409	MARAIS ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SAINT-THOMAS-DE-CONAC	17410	MARAIS ET ESTUAIRE DE GIRONDE
SAINT-VIVIEN	17413	MARAIS DE ROCHEFORT
SAINT-XANDRE	17414	MARAIS POITEVIN
SALLE-SUR-MER	17420	MARAIS DE ROCHEFORT

SAUJON	17421	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
SEMUSSAC	17425	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
SOUBISE	17429	BROUAGE
TALMONT-SUR-GIRONDE	17437	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
TAUGON	17439	MARAIS POITEVIN
THAIMS	17442	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
THAIRE	17443	MARAIS DE ROCHEFORT
TONNAY-CHARENTE	17449	MARAIS DE ROCHEFORT
LA TREMBLADE	17452	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
TRIZAY	17453	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
LA VALLEE	17455	ESTUAIRE DE AL CHARENTE
VAUX-SUR-MER	17461	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
VAUX-SUR-MER	17461	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA GIRONDE
VERGEROUX	17463	MARAIS DE ROCHEFORT
VERINES	17466	MARAIS POITEVIN
VILLEDoux	17472	MARAIS POITEVIN
VIROLLET	17479	MARAIS ET ESTUAIRE DE LA SEUDRE
YVES	17483	MARAIS DE ROCHEFORT
PORT-LES-BARQUES	17484	ESTUAIRE DE LA CHARENTE
PORT-LES-BARQUES	17484	BROUAGE
AMURE	79009	MARAIS POITEVIN
ARCAIS	79010	MARAIS POITEVIN
BESSINES	79034	MARAIS POITEVIN
LE BOURDET	79046	MARAIS POITEVIN
PRISSE LA CHARRIERE	79078	MARAIS POITEVIN
COULON	79100	MARAIS POITEVIN
EPANNES	79112	MARAIS POITEVIN
FONTENAY ROHAN ROHAN	79130	MARAIS POITEVIN
MAGNE	79162	MARAIS POITEVIN
MAUZE SUR LE MIGNON	79170	MARAIS POITEVIN
NIORT	79191	MARAIS POITEVIN
PRIAIRES	79219	MARAIS POITEVIN
PRIN DEYRANCON	79220	MARAIS POITEVIN
SAINT GEORGES DE REX	79254	MARAIS POITEVIN
SAINT HILAIRE LA PALUD	79257	MARAIS POITEVIN
SANSAIS	79304	MARAIS POITEVIN
THORIGNY SUR LE MIGNON	79328	MARAIS POITEVIN
USSEAU	79334	MARAIS POITEVIN
VALLANS	79335	MARAIS POITEVIN
LE VANNEAU	79337	MARAIS POITEVIN

ANNEXE 2 : Coefficients utilisés pour le calcul des UGB

Code RA	Catégories animales	UGB Eurostat
BOV1	Vaches lait	1
BOV2	Vaches viande	0,8
BOV3	Veaux de 8 jours	0,4
BOV4	Veaux de boucherie	0,4
BOV5	Veaux abattus entre 8 et 12 mois	0,4
BOV6	Autres veaux mâles	0,4
BOV7	Autres veaux femelles	0,4
BOV8	Mâles castrés de 1 à 2 ans	0,7
BOV9	Mâles castrés de 2 ans et plus	1
BOV10	Autres mâles de 1 à 2 ans	0,7
BOV11	Autres mâles de 2 ans et plus	1
BOV12	Femelles de renouvellement de 1 à 2 ans	0,7
BOV13	Femelles de renouvellement de 2 ans et plus	0,8
BOV14	Autres femelles de 1 à 2 ans	0,7
BOV15	Autres femelles de 2 ans et plus	0,8
201	Juments et ponettes selle, course	0,8
202	Poulinières (réforme exclue) races lourdes	0,8
203	Chevaux et poneys-selle, course	0,8
204	Chevaux et poneys-trait, boucherie, maigre	0,8
205	Anes, mulets, bardots	0,8
301	Chèvres (y compris réforme)	0,1
302	Chevrettes pour la souche	0,1
303	Autres caprins (y compris boucs)	0,1
401	Brebis mères nourrices (y compris réforme)	0,1
402	Brebis mères laitières (y compris réforme)	0,1
403	Agnelles pour la souche	0,1
404	Autres ovins (y compris béliers)	0,1
501	Truies reprod. 50 kg et + (y c. cochettes, réforme exclue)	0,5
502	Porcelets (y compris post-sevrage)	0,027
503	Jeunes porcs de 20 à 50 kg	0,027
504	Autres porcs de 50 kg et plus	0,3
601	Lapines mères (race angora exclue)	0,02
701	Poules pondeuses d'oeufs de consommation	0,014
702	Poules pondeuses d'oeufs à couver	0,014
703	Poulettes	0,014
704	Poulets de chair et coqs	0,007
705	Dindes et dindons	0,03
706	Oies (à rôtir, en gavage, à gaver)	0,03
707	Canards à rôtir	0,03
708	Canards en gavage, à gaver	0,03
709	Pintades	0,03
710	Autruches	0,03
711	Autres volailles pour la ponte	0,03
712	Pigeons, cailles	0,03
713	Autres volailles	0,03
711	Autres volailles pour la ponte	0,03
712	Pigeons, cailles	0,03
713	Autres volailles	0,03

